

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|-------------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 11-1336 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 11-1512-A – 71101512-01 |
| DATE : | 3 MAI 2012 |

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 6 mars 2012, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 711 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 mai 2012.

[4] La preuve au dossier révèle qu'une avocate de la pratique privée a été nommée le 11 mai 2011 par le tribunal afin de représenter les enfants de la demanderesse. Le coût total des services payés s'élève à 1422 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le centre communautaire juridique réclame à la demanderesse la moitié de cette somme soit 711 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer le montant réclamé. Elle ajoute que le jugement prévoit que les frais de représentation des enfants doivent être payés par les parties au prorata de leurs revenus. Le Comité explique à la demanderesse qu'il doit appliquer l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* et qu'elle peut toujours exercer un recours contre le père des enfants, conformément au jugement.

[6] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus. Dans un premier temps, le Comité constate que les services facturés le 11 mai 2011 n'ont pas été rendus dans le présent dossier. En effet, tel qu'il appert du procès-verbal de la Cour supérieure, l'avocate des enfants n'était pas présente à cette date. Dans un deuxième temps, le Comité constate que le compte pour les services rendus le 18 octobre 2011 par l'avocate des enfants est conforme à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure [...]. »¹;

[8] **CONSIDÉRANT** que la prestation des services juridiques n'a jamais été complétée le 11 mai 2011 par l'avocate des enfants;

[9] **CONSIDÉRANT** par contre que le 18 octobre 2011, des services juridiques ont été rendus par l'avocate des enfants;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne se retrouve dans aucune des deux situations d'exception prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit que les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de *Loi sur la protection de la*

¹ Notre soulignement.

jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (aujourd'hui Loi sur le système de justice pénale pour adolescents);

11-1336

2

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit la somme de 350 \$ au centre communautaire juridique.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE